

6
janvier
1988

Arrêté concernant la nomination du personnel

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 8 et 10 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale¹, du 10 novembre 1986

arrête:

Art. premier

A l'issue du temps d'essai de 12 mois, l'autorité de nomination statue librement sur une nomination définitive ou un autre engagement. Le personnel dont la nomination est mise en cause sera immédiatement informé de la décision prise par l'autorité à son endroit, à savoir si le temps d'essai est prolongé ou s'il est procédé à une autre forme d'engagement, voire à une résiliation.

Art. 2²

Au personnel dont la nomination n'est pas mise en cause, l'acte de nomination sera adressé à la fin du premier semestre ou à la fin de l'année civile au cours de laquelle s'achève le temps d'essai.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 6 janvier 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
J.-M. Monsch

Le Président:
F. Matthey

¹ RSC 14.10

² modifié par ACC du 12 septembre 2007